

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**An Act to Amend the
Fire Prevention Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la prévention des incendies**

Assented to June 10, 2011

Sanctionnée le 10 juin 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 4 of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 4 de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) The fire marshal shall have full power and authority to enforce all laws of the Province and all by-laws and regulations made thereunder relative to the suppression and prevention of fires, the safeguarding of people and property in the event of fire, and non-fire related rescue by members of a fire department or a fire brigade.

4(1) Le prévôt des incendies jouit sans réserve du pouvoir et de l'autorité d'assurer l'application de toutes les lois de la province, ainsi que l'intégralité des arrêtés municipaux et des règlements pris sous leur régime ayant trait à l'extinction et à la prévention des incendies, à la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'incendie, de même qu'au sauvetage étranger à un incendie qu'opère un service d'incendie ou une brigade de pompiers.

(b) by adding after subsection (3) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

4(3.1) The fire marshal may render advice and make recommendations respecting non-fire related rescue activities, and without limiting the generality of the foregoing, respecting

4(3.1) Le prévôt des incendies peut donner des conseils et formuler des recommandations concernant les activités de sauvetage étrangères à un incendie, notamment :

(a) technical requirements to be observed in respect of non-fire related rescue equipment and other matters by fire departments and fire brigades, and

a) les exigences techniques que doivent respecter les services d'incendies et les brigades de pompiers à l'égard de l'équipement de sauvetage étranger à un incendie et les autres questions reliées à ces sauvetages;

(b) the enactment and enforcement by municipalities of by-laws or ordinances with respect to non-fire related rescue activities.

(c) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

4(4) The fire marshal shall determine the content of training programs for firefighters in firefighting, fire prevention and non-fire related rescue.

2 *Subsection 30(1) of the Act is amended by adding after paragraph (d.1) the following:*

(d.11) respecting non-fire related rescue procedures, non-fire related rescue equipment and non-fire related rescue training;

b) l'édition et l'exécution par les municipalités des arrêtés et des ordonnances relatives aux activités de sauvetage étrangères à un incendie.

c) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

4(4) Le prévôt des incendies détermine le contenu des programmes d'entraînement des pompiers en matière de lutte contre les incendies, la prévention des incendies et les opérations de sauvetage étrangères à un incendie.

2 *Le paragraphe 30(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d.1) :*

d.11) concernant la procédure de sauvetage étranger à un incendie, l'équipement à utiliser à l'occasion d'un sauvetage étranger à un incendie et la formation des pompiers au sauvetage étranger à un incendie;